



629 rue d'Egrefin BP 584
77016 MELUN CEDEX
Tel : 01 60 56 99 40
Fax : 01 60 56 99 49
<http://www.sudptt77.org/>

Madame la directrice de
Lognes/ Bussy St Georges PPDC
PIC de Lognes
27 Rue de la Maison Rouge
77185 Lognes

Vaux le Pénil, le 16 novembre 2023

Réf : LR/AR n° 1A 187 165 5076 4

Madame la directrice,

Depuis le 23 octobre un certain nombre de documents intitulés « tour de congés 2024 » sont remis aux agents de différents sites de votre établissement. Ces 3 documents établissent 3 tours de congés : du 1^{er} juin au 30 septembre pour le tour n°1, du 1^{er} octobre au 31 décembre pour le tour n°2 et du 1^{er} janvier au 31 mai pour le n°3. Ils précisent également le rang de chaque agent et stipulent qu'une réponse est attendue pour le 4 décembre 2023, tout document non rendu à cette date entraînant la perte de priorité. Ils précisent également le nombre de semaines à poser lors de chaque tour : 3 semaines pour le tour n°1, 1 semaine pour le tour n°2 en privilégiant les RC et les Bonis, 2 semaines pour le tour n°3.

Ces documents et ces demandes n'ont aucune valeur au regard de la réglementation en vigueur sur la pose des congés à La Poste, réglementation mise à jour en mars 2023 que l'on retrouve aisément dans le guide mémento des règles de gestion RH.

Sur le nombre de semaines de congés :

il n'appartient pas à l'employeur postal de fixer le nombre de semaines. C'est bien aux agents d'exprimer leurs souhaits :

Guide mémento art5 – échelonnement des congés annuels :

« Un tour de départ en congé annuel doit obligatoirement être établi pour la période du 1er juin au 30 septembre mais les agents ne sont pas tenus de prendre une partie de leurs congés pendant cette période »

Accord « la poste engagée avec les postiers, Ch 1.5.3 « les congés » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

*« Pour favoriser le repos des postiers, chacun à **la possibilité** de prendre au moins 3 semaines de congé pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre. Ces trois semaines sont consécutives, sauf demande particulière du postier. A défaut de réponse, toute demande effectuée dans les règles est tacitement acceptée au bout de 4 semaines. »*

Il ressort de ce texte que rien n'oblige les agents à poser 3 semaines durant la période d'été, mais s'ils le demandent vous ne pouvez les refuser.

Sur le tour de départ :

Guide mémento art 6 « *il est établi en début d'année par le chef d'établissement* » Si, outre le tour réglementaire d'été, il peut prévoir un tour supplémentaire celui-ci s'échelonne « *sur tout ou partie de la période du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante* » soit le 31 mai 2025 pour les congés 2024 !!!!! Encore faut il que ce tour supplémentaire ait été défini en interne avec le personnel et ses représentants....

Il apparaît donc très clairement que les demandes de 3 tours formulées auprès des agents dès le mois d'octobre ne correspondent absolument pas à la réglementation en vigueur.

Sur le nombre de semaines proposées :

La mise en place de 3 tours avec un nombre de semaines définies pour chacun d'entre revient à ce que les agents posent la totalité de leurs 5 semaines de CA dès à présent pour la globalité de l'année 2024. Malgré de nombreuses recherches, nous n'avons trouvé aucun texte vous permettant d'imposer cela, même en début d'année. En revanche la possibilité de poser un certain nombre de jours de CA tout au long de l'année existe bien, à condition de pouvoir en disposer bien évidemment :

Guide mémento art 21 « *Pour obtenir un congé annuel, l'agent doit en faire la demande par écrit au chef immédiat. La demande doit être présentée suffisamment à l'avance pour permettre à celui-ci de l'examiner et de prendre toutes dispositions utiles. En règle générale, un délai d'une semaine peut être retenu.* »

Il n'y a donc aucune obligation réglementaire à ce que les agents posent la globalité de leurs congés lors de l'établissement du ou des tours de congés.

Sur la perte de priorité :

La notion de priorité est très précisément définie dans l'ensemble des textes internes, certains agents pouvant bénéficier d'une priorité absolue sur les petites et grandes vacances, fonction de leur situation personnelle. Il n'existe aucun texte vous permettant de déroger aux textes quant à la notion de priorité, encore moins pour une remise tardive d'un document qui n'a aucune valeur réglementaire.

Les demandes formulées auprès du personnel des sites concernés ne correspondant en rien à la réglementation en vigueur, nous vous demandons de les annuler immédiatement. Si tel n'était pas le cas, nous ne pourrions que soutenir et accompagner nos collègues dans toutes leurs démarches internes ou juridiques visant à faire respecter leurs droits.

Il y a quelques semaines nous étions, déjà, obligés de vous adresser un courrier en LR/AR concernant un document remis contre émargement auprès des agents du site de Lognes intitulé « Consignes Conducteurs 3 roues et 4 roues motorisées ». Consignes établies en total mépris de la réglementation interne, de la législation en vigueur et du code des assurances dans son chapitre sur les véhicules de service ou de fonction.

Nous vous alertons sur le fait que la multiplication de ces « publications », accompagnées de menace non dissimulées à l'encontre des agents, malgré leur caractère contraire à tout texte réglementaire ou législatif en vigueur font peser un sentiment d'anxiété et d'angoisse qui ne cesse de s'accroître sur votre établissement.

Nous vous alertons donc sur les risques psycho-sociaux qu'engendrent vos décisions pour l'ensemble du personnel de votre établissement.

Dans l'espoir d'une réponse qui permettra le dépôt des congés 2024 dans le respect de l'ensemble du personnel et de ses droits...

Pour SUDPTT77

P. Brunon

Secrétaire départemental adjoint

Copies : Madame la Directrice Exécutive de l'Île de France – Madame la Directrice Opérationnelle 77
Monsieur le Secrétaire du CHS-CT